

### **I - Obligation réglementaire :**

- **L'obligation** : elle découle de l'article R 2332-17 du code de la défense
- **Le contrôle** : l'administration demande les registres au moment du renouvellement et au cours du contrôle sur pièces et sur place (Article L 2332-4 du code de la défense).
- **Les sanctions possibles** : est punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 7500€ toute personne titulaire d'une AFCI qui ne **tient pas à jour le registre AFCI** (L 2339-4-1° du code de la défense). Par ailleurs, le fait d'**omettre de renseigner les registres** est puni d'une amende pour une contravention de 4eme classe (art R 2339-1° du code de la défense). **Dans ces cas, l'autorité administrative peut retirer ou ne pas renouveler l'AFCI.**
- **En cas de cessation d'activité** : ces registres sont adressés sans délai au ministère des armées (art L2339-4-3° et R 2332-19 al.2 du code de la défense).

### **II - Utilité des registres AFCI :**

- **Traçabilité des matériels de guerre** : l'enregistrement des mouvements (entrées et sorties) doit permettre de retracer l'historique de la chaîne de responsabilité et des mouvements de produits. Il est important de déterminer quelle entité est responsable du matériel à un moment donné.
- **Vérifier la cohérence d'ensemble du flux** : par exemple, la vente en France, n'est autorisée qu'à destination d'une autorité française (Ministère de l'intérieur, Ministère des Armées, Douanes, administration pénitentiaire) ou d'une société détentrice d'une AFC ou d'une autorisation de détention délivrée par la préfecture.  
Ainsi, le registre doit permettre de produire sur demande un état et conduire un **inventaire des matériels A2** conservés sur site ou détenus par le site à un instant donné.
- **Validation du besoin** : dans le contexte d'une demande de renouvellement, le registre, complété, permet de vérifier si effectivement, la société a besoin d'une AFCI (les mesures de sécurité sont différentes selon la dangerosité du matériel). Dans l'éventualité où les registres communiqués indiqueraient un état néant pendant toute la durée de détention de l'AFC, la demande de renouvellement pourrait être rejetée.
- **Le registre AFCI a un autre objectif et des attendus différents du registre des exportations** : le cas échéant, il vient en complément, du registre des exportations.

### **III - Modalités de mise en œuvre :**

- **Modèle par arrêté** (arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2017) : n'est qu'un modèle ; il peut être adapté dès lors que les mentions obligatoires y sont reportées.
- Pour les **sociétés de logistique** qui assurent uniquement une prestation de logistique et stockage (autorisation de commerce), le registre peut être tenu par le client qui est sollicité pour le fournir lors d'un contrôle de la société de logistique. Tout dépend de la relation contractuelle existante entre le logisticien et son client. Par exemple, un logisticien ne pourra pas tenir un registre s'il n'a pas connaissance de la nature et du classement du matériel stocké.
- **Utilisation de l'ERP est possible** ; l'extraction est possible (par Excel), mais l'ERP doit être infalsifiable et doit pouvoir être contrôlable, par conséquent une erreur de saisie doit être traçable.
- En cas de registre sous format numérique, il est recommandé d'éditer un registre au format papier annuellement.

- **Le registre spécial concernant la catégorie A2-1** : en cas d'activité impliquant du matériel classé A2-1, le registre doit être complété dans le Système Informatique sur les Armes (SIA : <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr>).
- **Le registre spécial concernant la catégorie A2-13** : en cas d'activité impliquant du matériel classé A2-13, un registre distinct des autres catégories doit être complété.
- **Les modèles varient en fonction des activités** :
  - **Activités de fabrication et de vente de matériels de guerre fabriqués** ;
  - **Activités de commerce de matériels de guerre (Achat-vente)** ;
  - **Le registre spécial sur l'intermédiation** ; en cas d'intermédiation un registre distinct des autres activités doit être complété.
  - **Prestations de service utilisant ou exploitant des matériels de guerre** ; parmi elle, la **formation opérationnelle** qu'elle soit réalisée en France ou à l'étranger est soumise à registre. Si celle-ci est réalisée **uniquement à l'étranger**, le registre doit être rempli en plus du registre des exportations.

#### **IV - Eléments essentiels à indiquer :**

- **Site** : Un registre doit être **dédié par site** autorisé ou *a minima*, un registre central mentionnant la localisation.  
Les transferts inter site doivent être tracés.
- **N° d'ordre** : il s'agit uniquement d'une numérotation des lignes.
- **Référence commerciale** : l'indication du Part number (qui est différent de la référence commerciale) n'est pas obligatoire.
- **Catégories** : ne concerne que le matériel classé A2 (et non le matériel classé ML), la catégorie A2 ne concerne que les produits finis.
- **Entrée/sortie de stocks** : **la société doit choisir la méthode et doit être capable de l'expliquer.**

**Par exemple**, la société peut privilégier la date de transfert de propriété plutôt que la date d'entrée en stock. Ce principe permet aux sociétés ne faisant que du commerce sans entrée en stock, de compléter plus facilement leur registre. La date d'entrée en stock peut être ajoutée pour plus de précision.

- S'il n'y **pas de transfert de propriété**, c'est évidemment alors la date d'entrée en stock qui importe.
- La date de transfert de propriété est en général, la date de paiement de la facture.
- Dans le cas de la **fabrication**, la date d'entrée en stock peut être la date de « mise en fabrication » (par exemple, lancement de la gamme de production) ou la date d'entrée en stock des produits finis.
- Dans le cas d'une **exportation**, la date de sortie de stock peut correspondre à la date de dédouanement ou à la date physique de sortie de stock.

Dans tous les cas, l'entreprise devra pouvoir justifier la méthode retenue.

- **Autorisations** : la référence de l'AFC du fournisseur ou de l'acheteur (commerce national), autorisation d'importation (AIMG), ou de la licence (export/transfert/dérogation) détenue.
- **Nom et pays du fournisseur ou du destinataire** : cette mention est obligatoire.
- **Le certificat d'utilisateur final (CUF)** : **n'est pas un élément essentiel**, il peut être inscrit, mais sa mention n'est pas obligatoire.

- **Cas du matériel de catégorie A2 entré en stock puis inclus dans un autre matériel de catégorie A2**, et vendu en même temps que la plateforme (exemple du moteur de missile, entré en stock en A2-11 et sorti en missile en A2-6) : dans cette hypothèse, il suffit de préciser qu'il est intégré dans un équipement de plus haut niveau pour lequel une ligne est ouverte dans le registre.  
Et inversement, quand un équipement classé A2 (tourelle, cryptologie...) est déposé, il doit être enregistré comme entrant en stock.
- **La destruction du matériel doit être tracée dans le registre** ; après destruction le matériel n'est plus classé ; son éventuel flux sortant n'est alors pas tracé dans le registre.
- **Pour le registre concernant la formation opérationnelle, les bénéficiaires des formations doivent être clairement identifiés.**
  - Lorsque les bénéficiaires sont des autorités françaises, des gouvernements étrangers ou des organisations internationales : la dénomination et l'adresse des services concernés ;
  - Lorsque les bénéficiaires sont des personnes morales privées : leur raison sociale ou leur dénomination, l'adresse de leur siège social et la justification du lien entre la prestation réalisée et leur objet social ;
  - Lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques : leurs nom, prénom, adresse et nationalité ainsi que la justification du lien entre la prestation réalisée et leur activité professionnelle.
- **Le registre d'intermédiation** doit être complété dès la prise de contact. Si celle-ci n'est pas concluante, il faut préciser « néant » pour la référence du contrat.
- **Absence d'activité** : en cas d'absence d'activité, il faut inscrire « état néant ». Un état néant prouve l'absence de besoin d'AFC (qui a en général, une durée de 5 ans, hors première demande).